

particuliers le jugent convenable, on fera le recensement réel, autant que possible avant les réceptions de vivres, pour s'assurer si l'existant est d'accord avec la balance.

ART. 18. Les comptes parvenus au chef-lieu seront centralisés par le commis principal chargé des vivres et vérifiés trimestriellement par le chef du service administratif.

En fin d'année, le compte des vivres sera apuré par le chef du service administratif et visé par le Gouverneur pour être expédié en France.

ART. 19. Chaque jour l'employé chargé du service administratif fera connaître, d'après les demandes qui lui auront été adressées par les chefs de service, le nombre de rations complètes et de malades qui devront être délivrées.

Chaque mois ces comptes seront régularisés.

ART. 20. Le commis principal chargé des vivres prendra et provoquera les mesures nécessaires pour la conservation et la manutention des vivres en général; mais, dans les établissements secondaires ces mesures ne seront exécutées qu'avec l'approbation de l'employé du commissariat chargé du service administratif, qui pourra les modifier ou en prendre de nouvelles.

Hôpitaux.

ART. 21. Le chirurgien en chef remplira les fonctions qui lui sont attribuées par l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur le service à la mer.

Le chirurgien chargé de l'hôpital, dans chaque île, tiendra ses comptes de recette et de dépense comme à bord. Tous les objets de l'hôpital lui seront donnés à charge d'inventaire. Les retenues réglementaires sur la solde auront lieu à partir du 1^{er} janvier 1844.

ART. 22. Les demandes de médicaments devront avant la délivrance être revêtues de l'approbation du chirurgien en chef.

ART. 23. En fin d'année, les comptes seront arrêtés par le chirurgien de chaque point, vérifiés par le chirurgien en chef et le chef du service administratif, et approuvés par le Gouverneur.

Cette vérification pourra avoir lieu plus souvent si le Gouverneur le juge convenable.

Fonds.

ART. 24. On suivra quant aux fonds le règlement du 9 mars 1843, avec les modifications suivantes :

ART. 25. Le sous-commissaire, chef du service administratif, remplira en même temps les fonctions d'ordonnateur et d'inspecteur, ainsi que le fait le commissaire général dans les ports.

ART. 26. Pour les vérifications de caisse et l'encaissement des fonds, le chef du service administratif s'adjoindra le commis d'administration de l'île, qui sera détenteur de la 3^e clef de la caisse.

ART. 27. Lorsqu'il y aura lieu d'envoyer des fonds dans un établissement secondaire, ils seront adressés sur connaissance et versés entre les mains du conseil d'administration, qui renverra au chef-lieu le connaissance acquitté et justifiera des dépenses suivant les formes.

Inscription maritime.

ART. 28. L'employé du commissariat chargé du service administratif sur chaque point, réunira dans ses attributions celles du commissaire de l'inscription maritime.

Il tiendra, en conséquence, le double de la comptabilité du trésorier colonial en ce qui concerne les caisses des invalides, des gens de mer et des prises.

Relations avec les bâtiments de la station.

ART. 29. Lorsqu'un paiement de solde